

**ACCORD CANADA-QUÉBEC RELATIF À UN ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS VISANT LA VÉRIFICATION DE L'ÉTAT MATRIMONIAL DE
CERTAINS BÉNÉFICIAIRES POUR SAVOIR SI CES DERNIERS APPARAISSENT
DANS LE REGISTRE DES ACTIONS EN DIVORCE EN COURS AU CANADA**

Le présent accord a été conclu le _____ 20__.

ENTRE

LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, dûment représenté aux fins des présentes par la directrice des Services d'aide au droit familial, madame Carole Millett,

ci-après désigné « MJ »

ET

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES, dûment représentée aux fins des présentes par le président-directeur général, monsieur André Legault,

ci-après désignée la « CARRA »

ET

LE SECRÉTARIAT AUX AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES, dûment représenté aux fins des présentes par le secrétaire général associé, monsieur Yves Castonguay,

ci-après désigné le « Secrétariat »

collectivement désignés comme « les parties »

CONSIDÉRANT QUE l'article 26 de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), chapitre 3 (2^e suppl.), autorise la prise de règlements concernant l'établissement et le fonctionnement d'un bureau d'enregistrement des actions en divorce au Canada;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3 du Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce, DORS/86-600, prévoit la création du Bureau d'enregistrement des actions en divorce (BEAD) afin de tenir un registre des actions en divorce en cours au Canada, en vue de détecter et de prévenir les dédoublements des actions en divorce dans les différents tribunaux de tout le Canada;

CONSIDÉRANT QUE le BEAD saisit les éléments de données du formulaire intitulé « Enregistrement d'action en divorce » prévu à l'annexe du Règlement sur le BEAD;

CONSIDÉRANT QUE le MJ, par l'entremise des Services d'aide au droit familial (SADF), est responsable de la gestion et de l'administration du BEAD pour le Canada;

CONSIDÉRANT QUE l'alinéa 8 (2) f) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), chapitre P-21, autorise la communication de renseignements personnels aux termes d'un accord conclu entre le MJ et le gouvernement d'une province, d'un territoire ou d'un État étranger ou d'une organisation internationale en vue de l'application des lois ou de la tenue d'enquêtes licites;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances*, L.R.Q., chapitre C-32.1.2, la CARRA a pour fonction d'administrer tout régime de retraite ou d'assurances dont une loi, le Bureau de l'Assemblée nationale ou le gouvernement lui confie l'administration;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des lois et des règlements qui régissent les principaux régimes de retraite que la CARRA administre, le conjoint **d'un participant à un régime de retraite ou d'un retraité** d'un régime de retraite administré par la CARRA a droit de recevoir, à ce titre, une pension ou une autre prestation à compter du décès du participant ou du retraité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des lois et des règlements qui régissent les principaux régimes de retraite que la CARRA administre, le conjoint est notamment la personne qui est liée par un mariage **au participant à un régime de retraite ou au retraité d'un régime** de retraite administré par la CARRA;

CONSIDÉRANT QUE la CARRA doit obtenir du MJ certains renseignements qui lui sont nécessaires aux fins de lui permettre d'établir le droit aux bénéfices prévus par l'un des régimes de retraite dont une loi, le Bureau de l'Assemblée nationale ou le gouvernement lui confie l'administration;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., chapitre A-2.1, ci-après appelée « *Loi sur l'accès* », un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du paragraphe 1.1 du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un organisme public lorsque cette communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée;

Commentaire [SC1] : Doit-on mettre le zéro?

CONSIDÉRANT QUE la communication de renseignements personnels entre le MJ et la CARRA est nécessaire pour permettre à cette dernière d'établir le droit aux bénéfices prévus par l'un des régimes de retraite dont une loi, le Bureau de l'Assemblée nationale ou le gouvernement lui confie l'administration et qu'elle est manifestement au bénéfice de la personne concernée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 70 de la *Loi sur l'accès* une entente conclue en vertu de l'article 68 doit être soumise pour avis à la Commission d'accès à l'information du Québec et, en cas d'avis défavorable de celle-ci, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables;

CONSIDÉRANT QUE les parties souhaitent conclure un accord aux fins susmentionnées;

EN CONSÉQUENCE, le présent accord confirme que les parties conviennent de ce qui suit :

SECTION 1 – DÉFINITIONS

Dans le présent accord, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Action en divorce » : action exercée devant un tribunal par l'un des époux ou conjointement par eux en vue d'obtenir un divorce assorti ou non d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, d'une ordonnance alimentaire au profit d'un époux ou d'une ordonnance de garde.

« Bénéficiaire » : personne autre que le participant qui a droit aux bénéfices prévus par l'un des régimes de retraite administrés par la CARRA.

« Bureau d'enregistrement des actions en divorce (BEAD) » : bureau d'enregistrement qui détient une banque de données dans laquelle les renseignements concernant les actions en divorce en cours au Canada sont consignés.

« Participant » : personne qui a adhéré à l'un des régimes de retraite administré par la CARRA.

« Renseignements » : renseignements personnels conservés dans la base de données du BEAD, laquelle comporte les renseignements prévus dans le formulaire intitulé « Enregistrement d'action en divorce », dont notamment, la province et la date de dépôt d'une action en divorce, de même que la date et le sort d'une action en divorce.

« Retraité » : personne qui reçoit une rente de retraite en vertu de l'un des régimes de retraite administré par la CARRA.

SECTION 2 – OBJETS

2.1 – Le présent accord a pour objet :

- de permettre à la CARRA de communiquer au MJ certains renseignements personnels concernant un participant ou un retraité de l'un des régimes de retraite qu'elle administre ainsi que sur le conjoint de ce dernier, afin de lui permettre d'établir le droit aux bénéfices prévus par ce régime;
- de prévoir la communication des renseignements sous le contrôle du MJ à la CARRA aux fins de l'application des lois ou de la tenue d'enquêtes licites.

SECTION 3 – NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

3.1 – La CARRA transmet au MJ les renseignements qui suivent au sujet d'un bénéficiaire de l'un des régimes de retraite qu'elle administre et de son conjoint :

- le nom de famille à la naissance;
- le prénom;
- la date de naissance;
- la date du mariage.

3.2 – Le MJ confirme à la CARRA que les personnes identifiées sont ou ne sont pas divorcées.

Dans le cas où les personnes identifiées sont divorcées, le MJ communique également à la CARRA :

- le numéro d'enregistrement du BEAD;
- la date du divorce.

Commentaire [SC2] : à qui?

SECTION 4 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS

4.1 – Chaque partie au présent accord assume la responsabilité des actes de ses employés, agents et entrepreneurs relatifs à la collecte, à l'utilisation, à la conservation, à la communication, à la disposition et à la destruction des renseignements visés par le présent accord.

4.2 – Chaque partie s'engage à aviser l'autre partie de tout changement dans les politiques, les règlements ou les lois qui pourrait avoir un effet sur le présent accord.

SECTION 5 – POUVOIR

5.1 – Le MJ confirme qu'il est autorisé à communiquer les renseignements décrits dans ce document à la CARRA aux fins décrites à la section 2 du présent accord, en vertu de l'alinéa 8 (2)f) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), chapitre P-21.

5.2 – La CARRA confirme qu'elle est autorisée à recueillir les renseignements décrits dans ce document auprès du MJ aux fins décrites à la section 2 du présent accord en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances*, L.R.Q., chapitre C-32.1.2.

SECTION 6 – MÉTHODES DE TRANSMISSION

6.1 – Les renseignements visés par le présent accord sont communiqués sur un support faisant appel aux technologies de l'information. La structure des données est conforme au format convenu entre les parties, conformément aux lois, politiques de protection, lignes directrices et directives applicables à chacune d'elles. La transmission s'effectue par tout mode de transmission approprié au support choisi, notamment par la poste, par messagerie ou par télécommunication sécurisée. Au besoin, la communication de renseignements peut exceptionnellement être complétée par téléphone.

6.2 – La communication des renseignements visés par le présent accord s'effectue sur demande écrite de la CARRA.

SECTION 7 – PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS

7.1 – Les parties sont responsables de la protection et de l'intégrité des renseignements qui leur sont confiés aux termes du présent accord et elles s'engagent à prendre des mesures raisonnables afin de les protéger contre la collecte, l'accès, l'utilisation, la communication, la modification, la conservation, la disposition et la destruction accidentelle ou non autorisée.

7.2 – Les renseignements visés par le présent accord sont recueillis, consultés, utilisés, communiqués, conservés, retirés et détruits conformément aux lois, politiques de protection, lignes directrices et directives applicables à chaque partie.

7.3 – Les parties doivent s'assurer que tous les employés, mandataires et entrepreneurs désignés qui ont accès aux renseignements sont avisés que tout incident contrevenant à la confidentialité et à la sécurité des renseignements doit être signalé de façon systématique. Les parties doivent garder une liste de contrôle pour localiser tout accès aux renseignements afin de pouvoir repérer les accès non autorisés. En cas de collecte, d'accès, d'utilisation, de communication, de modification, de conservation, de disposition ou de destruction accidentelle ou non autorisée, la partie chargée d'assurer la protection des renseignements prend immédiatement toute mesure raisonnable pour déterminer l'ampleur de l'incident. Elle avise, si nécessaire, l'autre partie et prend toutes les mesures appropriées afin d'empêcher que l'incident se reproduise.

7.4 – Au sein de la CARRA, seuls peuvent accéder aux renseignements communiqués par le MJ, pour autant que l'exercice de leur fonction le requiert, les techniciens et agents de rente du Service des prestations et les techniciens de la Direction principale des affaires juridiques.

7.5 – À l'égard des renseignements reçus de la CARRA, seuls peuvent accéder aux renseignements communiqués, pour autant que l'exercice de leur fonction le requiert, les agents du BEAD.

7.6 – Lorsqu'il a des raisons de croire que des renseignements ont été communiqués par la CARRA contrairement aux dispositions du présent accord, le MJ peut suspendre sa réponse à toute demande de celle-ci visant la communication de renseignements jusqu'à ce qu'il ait l'assurance qu'elle se conforme aux dispositions du présent accord.

7.7 – Les parties prennent les mesures qui s'imposent pour résoudre tout problème ayant mené à la suspension et elles peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.

SECTION 8 – LIMITES À LA COLLECTE, À L'UTILISATION, À LA COMMUNICATION ET À LA CONSERVATION

8.1 – Les renseignements visés par le présent accord sont seulement recueillis, consultés, utilisés, communiqués, modifiés, conservés, retirés ou détruits pour les fins énoncées au présent accord, sauf autorisation contraire prévue par la loi.

8.2 – Les renseignements divulgués aux termes du présent accord sont conservés dans le dossier numérisé du participant ou du retraité décédé de l'un des régimes de retraite administré par la CARRA pour lequel les renseignements sont requis et ils sont utilisés uniquement aux fins décrites ci-dessus.

8.3 – Sauf disposition contraire de la loi, la CARRA ne communique, ne transmet ni ne divulgue les renseignements à un autre organisme ou à une autre entité, à moins que le MJ ne donne expressément son consentement par écrit avant la communication, la transmission ou la divulgation des

renseignements, à l'exception des bénéficiaires concernés qui sont informés de la provenance des renseignements et de leur mise à jour.

8.4 – Les renseignements que les parties reçoivent en vertu du présent accord sont seulement communiqués à une tierce partie conformément aux lois applicables dans chaque administration, particulièrement les lois en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

8.5 – Au besoin, les parties conviennent de se consulter lorsqu'une demande d'accès à l'information est présentée en vertu d'une loi fédérale, provinciale ou territoriale en ce qui concerne la communication de renseignements en vertu de cet accord.

SECTION 9 – EXACTITUDE

9.1 – Chaque partie fait des efforts raisonnables pour s'assurer de l'exactitude et de l'actualité des données visées par le présent accord. Comme les parties ne peuvent pas garantir l'exactitude des données, il est entendu et convenu qu'elles ne seront pas tenues responsables pour tout dommage à l'autre partie résultant de la communication ou de l'utilisation de données inexacts, incomplètes ou périmées. Toutefois, chaque partie respectera les droits des personnes de consulter et de corriger les renseignements personnels les concernant.

SECTION 10 – MODIFICATIONS

10.1 – Les parties se préviennent, par écrit, dès que possible, de toute modification aux lois, aux règlements, aux décrets ou aux politiques qui auraient une incidence sur le présent accord.

10.2 – Le présent accord peut être modifié en tout temps par consentement écrit du représentant désigné de chaque partie.

10.3 – Le représentant désigné pour le Canada est le directeur des Services d'aide au droit familial du ministère de la Justice.

10.4 – Le représentant désigné pour la CARRA est le directeur principal des affaires juridiques.

SECTION 11 – RÉSILIATION DE L'ACCORD

11.1 – Les parties peuvent, par écrit, résilier le présent accord à tout moment pendant la durée de celui-ci.

SECTION 12 – COMMUNICATION

12.1 – Toute communication entre les parties au sujet du présent accord doit être faite par écrit. Si la communication est transmise par télécopieur ou par tout autre moyen électronique, elle est réputée avoir été validement donnée au destinataire et reçue par celui-ci le premier jour ouvrable suivant la date de transmission. Une communication envoyée par la poste régulière sera réputée avoir été validement donnée au destinataire et reçue par celui-ci le dixième jour ouvrable suivant **la date à laquelle elle a été mise à la poste**. Dans le cas où il y aurait une grève des services postaux, la communication doit être transmise par télécopieur.

12.2 – Toute communication relative au présent accord doit être expédiée aux adresses suivantes :

Pour le MJ :

Directeur

Bureau d'enregistrement des actions en divorce

Services d'aide au droit familial

Ministère de la Justice

284, rue Wellington

Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour la CARRA :

Directeur principal des affaires juridiques

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

475, rue Saint-Amable

Québec (Québec) G1R 5X3

SECTION 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ACCORD

13.1 – Le présent accord est d'une durée de un an à compter de la date de son entrée en vigueur. Il se renouvelle annuellement par tacite reconduction sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié, au plus tard quatre-vingt-dix jours avant la date de fin de l'accord ou de celle de son renouvellement, un avis écrit suivant lequel elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications. Dans ce dernier cas, elle doit préciser la nature des modifications.

13.2 – Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière signature, sous réserve de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information du Québec ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*. Il reste en vigueur jusqu'à sa résiliation en vertu des dispositions ci-après.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en triple exemplaire.

Les Services d'aide au droit familial

À Ottawa,

le _____

par _____

CAROLE MILLETT
Directrice

La Commission administrative des
régimes de retraite et d'assurances

À Québec,

le _____

par _____

ANDRÉ LEGAULT
Président-directeur général

Le Secrétariat aux affaires
intergouvernementales canadiennes

À Québec,

le _____

par _____

YVES CASTONGUAY
Secrétaire général associé